

RÈGLEMENT N° 2016-360

RÈGLEMENT DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 14 décembre 1992 le règlement n° 92-971 intitulé « Enlèvement des déchets - administration », lequel a été amendé à quatre (4) reprises;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par la conseillère Louise Doiron-Catto pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement établit les modalités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.

3. Administration et application du règlement

Le directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

4. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles.

5. Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

Bac roulant de récupération :

Bac roulant de couleur «bleu», de 360 litres en matière plastique, muni de prise européenne et dont la manipulation peut être effectuée soit par des becs verseurs ou des bras télescopiques, propriété de la municipalité et fourni à chaque immeuble desservi par la cueillette sélective, lequel destiné uniquement à la récupération des matières recyclables.

Bac roulant de déchet :

Bac roulant de couleur «vert ou noir » de 240 ou 360 litres en matière plastique rigide, destiné au dépôt de déchets, muni de prise européenne et dont la manipulation peut être effectuée soit par des becs verseurs ou des bras télescopiques.

Règlement n° 2016-360 (suite)

Conteneur:

Conteneur d'acier ou de plastique destiné au dépôt de déchets et fourni par la municipalité ou un entrepreneur légalement lié à cette fin, les grosseurs variant entre 2v³ et 8v³.

Déchets alimentaires :

Déchets constitués de restes alimentaires, nourriture ou aliments, avec ou sans leur contenant d'origine, de même que les couches jetables.

Déchets industriels :

Matières solides provenant de la fabrication, transformation ou exploitation industrielle.

Déchets liquides :

Rebuts, ordures ou résidus de matières liquides, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les matières fécales humaines, les détritiques, gadoues, immondices, ordures et autres accumulations de matière animale ou végétale, de rebuts ou en décomposition, restes de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation de la cuisson, de la consommation des aliments dans les cuisines, les magasins, les marchés, les restaurants et les autres endroits similaires.

Déchets solides :

Rebuts, ordures ou résidus de matières solides. Sont exclus de la présente définition : le fumier, la terre, le gravier, le sable, le béton, l'asphalte, les tuyaux, les matériaux et débris de construction, les débris d'incendies, les explosifs, les pièces d'automobiles de grandes dimensions, les déchets liquides et autres déchets de même nature.

Directeur des Travaux publics et de l'Ingénierie :

Directeur des Travaux publics et de l'Ingénierie de la Ville de Sept-Îles ou son représentant.

Établissements commerciaux, institutionnels et places d'affaires :

Tout établissement autre qu'un logement ou un établissement industriel et pour lequel est imposé une surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou compensation.

Établissements industriels :

Tout établissement à vocation industrielle et pour lequel est imposé une surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

Logement :

Bâtiment ou partie de bâtiment servant de lieu d'habitation ou de résidence habituelle.

Maître de maison :

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble d'où proviennent ou d'où peuvent provenir des déchets.

Marge de recul :

Expression référant à la définition qui en est donnée dans le règlement de zonage de la municipalité, selon qu'il s'agit de la marge de recul avant, arrière ou des marges de recul latérales.

Matières recyclables :

Matières qui peuvent être réemployées, recyclées ou valoriser par un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Pour les fins d'application du présent règlement, les matières recyclables sont composées, sans s'y limiter, de :

Papier :	papier journal, papier glacé, papier fin, enveloppe;
Carton :	carton ondulé, carton plat, carton-pâte, carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliment congelé, etc.);
Verre :	pot de verre, bouteille de verre;
Plastique :	contenant de produit alimentaire, contenant de produit d'entretien, de cosmétique, pot, bouteille et autres contenants;
Métaux :	boîte de conserve, bouchon et couvercle en métal, canette métallique, papier et assiette d'aluminium.

Sacs en plastique :

Sac en polythène ou autre matière plastique conçu spécialement pour la disposition des

déchets obligatoirement dans les bacs roulants ou les conteneurs.

Lieu d'enfouissement technique :

Le lieu d'enfouissement technique opéré par la municipalité elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur légalement lié par contrat à cette fin.

Unité d'habitation :

Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipement sanitaire et d'installation pour la préparation des repas.

FRÉQUENCE DES CUEILLETES

6. La fréquence des cueillettes est la suivante :

- a) Pour les immeubles résidentiels de quatre logements et moins, la collecte des déchets solides (matières résiduelles) est effectuée aux deux semaines en alternance avec la collecte des matières recyclables pour une période approximative de 24 semaines, soit du deuxième dimanche d'octobre à la dernière semaine de mars, toutes les semaines pour une période de 28 semaines, soit de la première semaine d'avril au deuxième dimanche d'octobre. *(cette période étant par ailleurs approuvée par le conseil municipal)*
- b) Pour les immeubles résidentiels de cinq logements et plus, les établissements commerciaux, institutionnels, industriels et autres places d'affaires, le service de base comprend une collecte hebdomadaire pour les déchets solides (matières résiduelles) avec possibilité de collectes additionnelles au besoin.

En ce qui concerne les matières recyclables, le service de base comprend une cueillette hebdomadaire avec possibilité d'une cueillette additionnelle au besoin.

BACS ROULANTS

7. Pour fins de collecte, les matières résiduelles et les matières recyclables doivent obligatoirement être disposées de la façon suivante :

Pour les immeubles résidentiels de quatre (4) logements et moins :

- i. les déchets alimentaires doivent être obligatoirement déposés dans des sacs de plastique puis dans un bac roulant à déchet autre que le bac roulant de récupération;
- ii. les déchets solides autres que les déchets alimentaires doivent être déposés dans des bacs roulants de déchet autres que le bac roulant de récupération;
- iii. les matières recyclables doivent être déposées dans le bac roulant de récupération fourni par la municipalité.

Aux fins d'application du présent article, chaque unité d'habitation doit être munie obligatoirement d'un minimum d'un bac roulant .

Les bacs roulants de récupération et les conteneurs destinés à la récupération ne peuvent servir à d'autres fins, notamment aux fins d'y déposer des déchets solides.

8. Le maître de maison doit fournir, à ses frais, autant de bacs roulants que nécessaire pour la disposition des déchets.

Règlement n° 2016-360 (suite)

9. Les bacs roulants ne doivent pas peser plus de cinquante (50) livres chacun une fois remplis.
10. Les déchets déposés dans un bac roulant doivent préalablement être enveloppés dans du papier ou sacs en plastique.
11. Les déchets déposés dans bac roulant doivent être drainés de toute substance liquide.
12. Les bacs roulants doivent être maintenus en bon état.

CONTENEURS D'ACIER OU DE PLASTIQUE

13. Pour fins de collecte, les matières résiduelles et les matières recyclables doivent obligatoirement être disposées de la façon suivante :

Pour les immeubles résidentiels de cinq (5) logements et plus, les établissements commerciaux, institutionnels et autres places d'affaires :
 - i. les déchets solides doivent être déposés dans des sacs de plastique dans le conteneur fourni à cette fin par la municipalité
 - ii. les matières recyclables doivent être déposées dans le conteneur destiné à la récupération et fourni par la municipalité.
14. Les déchets provenant d'immeubles disposant de conteneurs d'acier ou de plastique doivent être obligatoirement déposés dans ceux-ci.
15. Les conteneurs d'acier ou de plastique doivent être déposés dans les marges de recul latérales ou la marge de recul arrière du bâtiment concerné et être accessible en tout temps, libre de tout obstacle ou objet susceptible d'en obstruer l'accès aux bennes à ordures affectées à la cueillette.
16. Les couvercles des conteneurs d'acier ou de plastique doivent être maintenus fermés de manière à éviter toute accumulation de neige ou d'eau.

DÉPÔT POUR LA CUEILLETTE

17. Les bacs roulants de déchet et de récupération ne peuvent être déposés pour la cueillette avant 19 heures le jour précédant celle-ci.
18. Les bacs roulants de déchet et de récupération doivent être déposés vis-à-vis de l'immeuble d'où ils proviennent, près du trottoir, aussi près que possible de la ligne de rue, poignée vers l'immeuble permettant l'ouverture du couvercle vers la rue. Les bacs roulants de déchets et de récupération disposés autrement ne seront pas ramassés.
19. Les bacs roulants placés à des angles ne permettant pas adéquatement leur transvidage ne seront pas ramassés.
20. En tout temps, afin de ne pas endommager les bacs roulants, ces derniers devront être placés en arrière des bordures de béton ou des trottoirs.
21. Les bacs roulants de déchet et de récupération vides doivent être enlevés au plus tard à 18 heures le jour de la cueillette et être remisés de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue.

Règlement n° 2016-360 (suite)

22. Ne peuvent être déposés pour la cueillette, les déchets ci-après décrits :
- a) Graisse, huile, huile à friture, pétrole divers ou toute autre lipide sous forme liquide, d'origine naturelle ou synthétique;
 - b) Pneus, métaux de tout genre, tuyaux divers et ferraille;
 - c) Débris résultant de la construction, de la démolition ou de la rénovation de bâtiments ou tout autre ouvrage;
 - d) Terre d'excavation ou autre, le gravier, le sable, l'asphalte, le béton, le fumier, le bran de scie, la paille, le foin et autres déchets de même nature;
 - e) Explosifs et les débris d'incendie;
 - f) Déchets qui de par leur volume ou leur quantité ne peuvent être cueillis par les bennes à ordures affectées à la cueillette ou susceptibles d'endommager celles-ci;

23. Le service de l'enlèvement des déchets n'est pas dispensé aux navires, fonderies, usines, industries lourdes et moulins.

24. Tous les débris de construction, rénovation ou démolition de bâtiments résidentiels doivent être transportés à l'écocentre.

Tous les débris d'incendie, déchets d'animaux, de même que les déchets de poisson ou de produits de marin et les débris de construction, rénovation ou démolition de bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels doivent être transportés au lieu d'enfouissement technique.

25. Les carcasses d'automobiles doivent être transportées à un endroit autre que le lieu d'enfouissement technique, savoir dans un cimetière d'automobiles reconnu par la municipalité et le ministère de l'Environnement.

26. La municipalité procède annuellement, au début de juin, à une cueillette de déchets volumineux ne pouvant être ramassés lors de la cueillette régulière.

Les personnes désirant se prévaloir de ladite cueillette doivent en aviser le directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie des lors de la parution d'avis publics à cet effet.

DÉCHETS DANGEREUX OU VOLATILES

27. Il est défendu de déposer, pour la cueillette, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autre, des accidents ou dommages.

28. Les verres, vitres cassés ou toute autre matière similaire doivent être enveloppés de façon à ne pas causer de blessures par leur manipulation.

29. Les cendres doivent être déposées dans des sacs en plastique, lesquels ne doivent comporter aucun risque ou danger d'incendie, le maître de maison devant prendre toutes les précautions nécessaires à cette fin.

30. Toute matière poussiéreuse ou volatile doit être déposée dans des sacs en plastique, lesquels doivent être fermés hermétiquement.

TRANSPORT DES DÉCHETS

31. Les déchets qui ne peuvent être transportés au lieu d'enfouissement technique par les bennes à ordures affectées à la cueillette, peuvent et doivent être transportés dans un camion ou une remorque couvert(e) ou, à défaut, muni(e) d'une toile recouvrant entièrement la charge solidement attachée, de façon à ne laisser tomber aucun déchet lors du parcours.

DIVERS

32. Il est strictement interdit :
- a) de jeter des déchets, ordures, détritiques ou autre matière ou objet nuisible dans les rues, allées, cours, terrains et places publiques ou à tout autre endroit dans les limites de la Ville de Sept-Îles, autre que le lieu d'enfouissement technique et sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
 - b) de déposer des déchets le long de la route menant au lieu d'enfouissement technique
 - c) de brûler ou faire brûler des déchets dans les limites de la municipalité;
 - d) de faire la fouille ou le triage des déchets déposés pour l'enlèvement à quelque endroit que ce soit ou au lieu d'enfouissement technique;
 - e) d'endommager volontairement les bacs roulants d'en remuer ou renverser le contenu;
 - f) de laisser accumuler ou permettre que soient accumulés des déchets sur un immeuble;
33. Les tarifs pour le service de l'enlèvement des déchets et pour le dépôt de rebuts au lieu d'enfouissement technique, pour toute année financière, sont fixés par un règlement particulier adopté à l'époque de l'adoption des prévisions budgétaires pour ladite année financière.

34. DROITS DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le conseil municipal autorise tout employé du Service des travaux publics et de l'ingénierie ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à visiter et à examiner entre 9 h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

35. CERTIFICATS

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par l'autorité compétente attestant de sa qualité.

36. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) D'une amende minimale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

37. INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

38. RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Ville en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

39. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

40. ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise, de façon générale, tout employé du Service des travaux publics et de l'ingénierie ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

41. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec*.

42. ORDONNANCE

Lors d'un jugement de culpabilité, le tribunal peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble, et que de telles infractions soient, dans le délai qu'elle fixe, éliminées par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, la Cour municipale peut autoriser la Ville à effectuer les travaux appropriés aux frais du contrevenant.

43. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 92-971 intitulé « Enlèvement des déchets – Administration » et ses amendements.

44. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2016-360 (suite)

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 juillet 2016
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 septembre 2016
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 septembre 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 21 septembre 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière